

VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 27 MARS 2025

République Française Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23

présents ou représentés : 17

votants: 17

Date de convocation: 20 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 mars à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; M. VEZIE François ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; M. COUASNON Michel ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. LEBANSAIS Rémy.

Absentes : Mme JARDIN Marie Christelle ; Mme OUTREVILLE Angélique ; Mme. LEE Isabelle (arrivée à 200h10) ; Mme GUILLOUX Christèle (arrivée à 20h15) ;

Absents excusés : M. MOLVAUX Gérard ; Mme AUSSANT Angélique ; M. RAULT Pierre-Antoine ; Mme BADICHE-MANCEL Karine :

Pouvoirs : M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ; Mme AUSSANT Angélique donne pouvoir à Mme GUILLOUX Christèle ;

M. RAULT Pierre-Antoine donne pouvoir à M. MOREL Sylvain.

Secrétaire de séance : M. COUASNON Michel.

2025-03-024 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2025

RAPPORTEUR: JP. GOUPIL

EXPOSE

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

Dès 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

PROPOSITION

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à 2024 et de les porter à :

> TH: 15,65 % > TFB: 43,50 % > TFPNB: 41,81 %

DECISION

Le Conseil Municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 27 mars 2025

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.